

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Luxembourg, le 8 juin 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
17 MAI 2021

Luxembourg, le 14 MAI 2021

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 1851 – 891 / sp

Objet : Pétition n° 1851 – Pétition sollicitant un congé parental en cas d'accueil d'un enfant et protection des données des familles d'accueil.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 31 mars 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sur la pétition n° 1851 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

Agent en charge
Tel :
Courriel :
Référence interne

M. Armin Skrozic
247 86122
armin.skrozic@mt.etat.lu
MT/SA/Pétitions/N°1851

Luxembourg, le 10 mai 2021

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 89U	SCL:
Entré le: 12 MAI 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	

Concerne : Prise de position par rapport à la pétition publique n°1851

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire par rapport à la pétition publique n°1851 de Madame Natalia De Jesus Nogueira Almeida.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

pr. le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire


Tom OSWALD
Coordinateur général

Prise de position du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire par rapport à la pétition n°1851 de Madame Natalia De Jesus Nogueira Almeida

L'auteur de la pétition demande dans un premier temps l'institution d'un congé parental pour les familles d'accueil auprès desquelles sont placés les enfants dans le cadre de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille. Elle demande dans un deuxième temps que l'accès aux données personnelles de la famille d'accueil soit limité aux services sociaux agréés et à la justice, tout échange devant se faire par ailleurs par le biais de ces institutions.

Le congé parental est bien régi par le Code du travail dont la réglementation tombe dans la compétence du Ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Economie sociale et solidaire. Il s'est cependant permis de demander également l'avis des autres Ministères compétents, en l'espèce celui du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La prise de position ci-après se base également sur les avis de ces départements.

En ce qui concerne le premier volet de la pétition, le congé parental inscrit dans le Code du travail a été réformé plus récemment par la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental. Les modalités en ont été rendues plus souples en étendant les possibilités des deux parents de prendre le congé parental, en introduisant de nouvelles formes de congé parental aussi bien quant à la durée que quant à l'agencement et en adaptant l'indemnité du congé parental de sorte à constituer un véritable revenu de remplacement.

Il n'en demeure pas moins que le congé parental contient des limites qui ne le destinent pas, à première vue en tout cas, à être étendu à d'autres personnes que les parents. C'est ainsi qu'il n'est pas transférable, ni entre parents, ni entre parents et grands-parents alors que l'un des buts de la réforme avait notamment consisté à promouvoir l'égalité entre les hommes et femmes en incitant surtout les pères à prendre ce congé.

En ce qui concerne l'âge de l'enfant, celui-ci est fixé en matière de congé parental en principe à six ans avec l'exception que ce délai est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptifs. La prise en considération des enfants placés nécessiterait des adaptations des conditions d'âge avec la création d'une nouvelle catégorie d'enfants dont la situation diffère toutefois des autres enfants, si ce n'est seulement en raison du fait que leur présence dans la famille d'accueil peut être temporaire, ce qui n'est pas le cas des enfants biologiques ou adoptifs.

Ensuite, l'attention est portée sur le fait qu'il existe déjà un éventail d'autres mesures par lesquelles l'Etat intervient au profit des familles d'accueil : la prise en charge des familles d'accueil par un service d'accompagnement, la prise en compte des frais liés à l'accueil de l'enfant ou encore le versement d'une indemnité d'accueil.

Il n'en demeure pas moins que les dispositions relatives aux familles d'accueil méritent d'être revues. Il est envisagé d'opérer cette révision dans le contexte de la réforme de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide et l'enfance et à la famille. Le nouveau texte pourrait également redéfinir en particulier le statut de la famille d'accueil, les conditions pour devenir famille d'accueil ainsi que les droits de la famille d'accueil dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide à l'enfant. La question d'une nouvelle forme de congé serait à discuter dans le cadre de cette réforme entre les ministères compétents.

Concernant le second volet de la pétition portant sur l'accès aux données de la famille d'accueil, il est renvoyé à la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, à la loi du 18 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi qu'à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Sachant que la collaboration entre la famille d'accueil et la famille biologique est un des principaux piliers de l'accueil en famille, les lois susmentionnées doivent être respectées. Toutefois, la réforme de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille permettra de régler plus précisément la question de l'accès aux données de la famille d'accueil.